



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième année
Point 115 c) de l'ordre du jour
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection d'un membre de la Cour
internationale de Justice

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans une lettre datée du 31 mai 2021, le Greffier de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge James Richard Crawford (Australie) survenu ce jour-là, l'avisant qu'un siège était désormais vacant à la Cour.
2. Selon l'Article 14 du Statut de la Cour, le siège vacant est pourvu selon la méthode suivie pour les élections régulières et, dans le mois qui suit la vacance, le Secrétaire général procède à l'invitation à présenter des candidatures prescrite à l'Article 5 du Statut. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut, les invitations doivent être communiquées trois mois au moins avant la date de l'élection, qui, conformément à l'Article 14, est fixée par le Conseil de sécurité.
3. Par une note datée du 21 juin 2021 adressée au Conseil de sécurité ([S/2021/586](#)), le Secrétaire général a informé le Conseil du décès du juge Crawford et a attiré son attention sur l'Article 14 du Statut concernant la fixation de la date de l'élection. En application de cet article, le Conseil a décidé, par sa résolution [2583 \(2021\)](#) adoptée à sa 8808^e séance le 29 juin 2021, que l'élection destinée à pourvoir le poste vacant aurait lieu le 5 novembre 2021 lors d'une séance du Conseil et lors d'une réunion de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session.
4. Le 29 juin 2021, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, au nom du Secrétaire général, a invité les groupes nationaux des États parties au Statut à présenter la candidature de personnes en situation de remplir les fonctions de membres de la Cour. Il a en outre demandé que les candidatures soient reçues au plus tard le 15 septembre 2021. Les candidatures reçues à cette date et les notices biographiques des candidats sont transmises dans deux notes distinctes du Secrétaire général, publiées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ([A/76/338-S/2021/822](#) et [A/76/339-](#)



S/2021/823, respectivement). Les noms des candidats ainsi désignés figureront sur les bulletins de vote qui seront distribués lors de l'élection dans les deux organes.

5. Le juge Crawford était membre de la Cour depuis le 6 février 2015. Son mandat devait expirer le 5 février 2024.

6. L'Article 15 du Statut de la Cour prévoit que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Ainsi, le membre élu pour remplacer le juge Crawford exercera son mandat jusqu'au 5 février 2024. Le mandat du (de la) juge nouvellement élu(e) commencera à la date à laquelle il (elle) aura été élu(e) par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

7. Le présent mémorandum a pour objet d'énoncer la composition actuelle de la Cour et de décrire la procédure d'élection à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

8. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Présidente :

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)*

Vice-Président :

Kirill Gevorgian (Fédération de Russie)*

Juges :

Peter Tomka (Slovaquie)***

Ronny Abraham (France)**

Mohamed Bennouna (Maroc)*

Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)**

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)**

Xue Hanqin (Chine)***

Julia Sebutinde (Ouganda)***

Dalveer Bhandari (Inde)**

Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)*

Nawaf Salam (Liban)**

Iwasawa Yuji (Japon)***

Georg Nolte (Allemagne)***

* Mandat venant à expiration le 5 février 2024.

** Mandat venant à expiration le 5 février 2027.

*** Mandat venant à expiration le 5 février 2030.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

9. L'élection se déroulera conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Statut de la Cour, notamment ses articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 ;
- b) Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;
- c) Les articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

10. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour en vue de pourvoir le siège vacant (Art. 8 du Statut).

11. Conformément à l'Article 2 du Statut de la Cour, les membres de la Cour sont élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. Conformément à l'Article 9, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

12. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité (par. 1, Art. 10 du Statut).

13. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 193 États Membres. Ainsi, lors de l'établissement du présent mémorandum, la majorité absolue à l'Assemblée aux fins de la présente élection est de 97 voix.

14. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (par. 2, Art. 10 du Statut).

15. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. À l'Assemblée comme au Conseil, les électeurs indiqueront le(la) candidat(e) pour lequel ou laquelle ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour un(e) seul(e) candidat(e). Conformément aux Articles 5 et 7 du Statut de la Cour, aucune candidature supplémentaire ne pourra être présentée le jour de l'élection.

16. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure pour déterminer si l'article 94 (article 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour est insuffisant. Par 47 voix contre 27 et 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Depuis, cette décision est systématiquement appliquée.

17. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée ou au Conseil, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) ait obtenu la majorité absolue (article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et article 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

18. C'est seulement lorsque le (ou la) candidat(e) aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le (ou la) Président(e) de cet organe en informe le (ou la) Président(e) de l'autre organe. Ce(tte) dernier(ère) s'abstient de communiquer le nom du (de la) candidat(e) élu(e) aux membres de l'organe jusqu'à ce qu'il ait lui-même donné à un(e) candidat(e) la majorité requise.

19. Si, en comparant le nom du (de la) candidat(e) ainsi choisi(e) par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, on constate que le (la) candidat(e) n'a pas été élu(e) conformément au paragraphe 11 ci-dessus, l'Assemblée et le Conseil se réunissent, toujours indépendamment l'un de l'autre, une deuxième fois et, si nécessaire, une

troisième fois pour élire un(e) candidat(e) (Art. 11 du Statut), les résultats étant à nouveau comparés après qu'un(e) candidat(e) a obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

20. Si toutefois, après la troisième réunion, le poste reste vacant, la procédure prévue à l'Article 12 du Statut peut être suivie à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.
